

IV. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

L'OBFG, AVOCATS.BE, a négocié la police R.C Professionnelle avec la compagnie ETHIAS Droit commun. Cette police entre en vigueur depuis le 1^{er}/1/2013.

Les Ordres ont décidé depuis 2005 de ne plus avoir recours aux services d'un courtier.

Compagnie : ETHIAS Droit commun, n° 165, rue des Croisiers, 24, 4000 Liège (tél. : 04.220.31.11 – courriel : info.assurances@ethias.be).

Personnes de contact :

- gestion des contrats : Mme Valérie KRIESCHER (tél. : 04/220.36.39 – fax : 04/220.31.44 – courriel : valerie.kriescher@ethias.be)
- gestion des sinistres : Madame Cécile RICHARD (tél. : 04/220.81.67 – fax : 04/249.65.70 – courriel : cecile.richard@ethias.be)

Numéro de contrat : 45.118.401

Assurés

Les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, à la liste des stagiaires ou à la liste des avocats communautaires, les sociétés civiles d'avocats avec ou sans personnalité juridique, les associations d'avocats, les avocats associés des avocats assurés, les préposés de ces derniers, en ce compris le personnel emprunté ou intérimaire, et les préposés de l'Ordre preneur d'assurance, l'Ordre, le conseil de l'Ordre, les avocats membres des conseils de discipline d'appel, le bâtonnier, les membres du cabinet du bâtonnier, le Jeune barreau et toute personne mandatée ou désignée par l'Ordre pour exécuter toutes missions, y compris la tutelle, l'assistance et la liquidation de cabinets d'avocats.

Garanties

A. Responsabilité civile professionnelle

Capital assuré : 1.250.000,00 EUR par sinistre, tous dommages confondus.

La garantie couvre :

- les *frais de défense civile et les frais de réfection des actes*.
- les *frais de reconstitution des dossiers* à concurrence de 500.000 EUR par sinistre.
- les *dommages aux biens confiés* à raison de 50.000 EUR par sinistre, quel que soit le nombre d'objets endommagés.

ETHIAS prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les *frais de sauvetage* relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée. Sont, cependant, seuls couverts les frais découlant des mesures demandées par ETHIAS afin de prévenir et atténuer les conséquences des sinistres garantis, et les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille pour les mêmes raisons.

L'assuré s'engage à informer immédiatement ETHIAS de toute mesure de sauvetage entreprise.

Les intérêts afférents à l'indemnité due en principal sont également pris en charge, de même que les frais afférents aux actions civiles et les frais et honoraires des avocats et des experts mais dans la mesure où ces frais ont été exposés par la compagnie ou avec son accord, ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à

l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Lesdits frais de sauvetage et les intérêts et frais sont limités à 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation.

Exclusions (art. 4) : parmi les plus importantes ...

- a. Les dommages résultant de malversations ou d'opérations étrangères à la profession d'avocat.
- b. Les dommages résultant d'affaires où les assurés ont agi comme gérants d'affaires, porte forts, curateurs de faillites, séquestres judiciaires, exécuteurs testamentaires, liquidateur ou mandataire social (administrateur d'une société ou d'une asbl)
- c. La responsabilité civile résultant de l'activité de syndic de copropriété (art. 4.c.) à l'exception des mandats judiciaires
N.B. : La police couvre cependant les mandats judiciaires d'administrateurs provisoires, de curateurs à succession vacante, de médiateurs de dettes sans limitation.
- d. Les amendes judiciaires, disciplinaires ou transactionnelles supportées personnellement par les assurés
- e. La responsabilité civile résultant de dommages tombant sous l'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire.
- f. La responsabilité résultant d'actes relatifs à des opérations financières ou relevant du domaine des législations fiscales, sociales ou sur les accidents du travail dans la mesure où l'assuré est personnellement concerné
- g. La responsabilité civile résultant de dommages causés intentionnellement sauf si elle est engagée à son insu par des personnes dont il répond.
- h. Les dommages causés par une faute lourde (état d'ivresse – utilisation de stupéfiants sans prescription médicale).
- i. Les dommages résultant de faits dont l'assuré avait connaissance lors de la prise d'effet du contrat, pour autant que la compagnie apporte la preuve que l'assuré a sciemment et volontairement omis de les déclarer à l'ancien assureur.
- j. Les réclamations relatives aux honoraires et frais personnels perçus par l'assuré pour son propre compte.
- k. La perte de clientèle subie par un avocat ...

Recours de l'assureur (art. 20)

L'assureur se réserve un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance : ETHIAS a l'obligation de notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

Franchises

a. Une franchise unique de 2.500 EUR est appliquée. Cette franchise s'entend par *dominus litis* et s'applique à l'ensemble des indemnités, frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature exposés par ETHIAS pour la défense des intérêts des assurés. Cette franchise n'est pas appliquée aux frais et honoraires lorsqu'il apparaît que l'assuré n'a commis aucune faute et que l'action du tiers est finalement écartée.

En cas de désaccord sur la responsabilité des assurés ou sur les montants réclamés, la franchise n'est pas applicable aux frais, intérêts, dépens et honoraires précités.

b. Affaires *pro deo*

La franchise est réduite à 250 EUR pour tous les avocats qui plaident dans le cadre du Bureau d'aide juridique pour les affaires qui n'ont pas généré d'indemnités supérieures à 500 EUR.

c. Biens confiés

La franchise est de 10 % avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 1.250 EUR.

B. Responsabilité civile exploitation

Elle vise la responsabilité civile extracontractuelle engagée en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts causés à des tiers au cours ou à l'occasion de leurs activités professionnelles assurées et les dommages occasionnés par le fait d'activités ou de services accessoires ou n'ayant qu'un rapport indirect avec les activités assurées (ex : distribution interne de repas, travaux d'entretien et de réparation, organisation de conférences, excursions, manifestations diverses, ...).

Montants garantis :

Garantie principale :

- dommages corporels, matériels ou immatériels : 6.250.000 EUR par sinistre
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.250.000 EUR par sinistre

Incendie, fumée, explosion, feu, eau :

- dommages corporels et immatériels consécutifs : 1.250.000 EUR par sinistre
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 375.000 EUR par sinistre

Atteintes à l'environnement : garantie limitée à 250.000 EUR par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus.

C. Domage aux biens confiés

Garantie de 50.000 EUR par sinistre.

D. Frais de reconstitution des dossiers

Garantie de 500.000 EUR par sinistre.

E. Les amendes judiciaires, disciplinaires ou transactionnelles ne sont jamais à charge de l'assureur.

Etendue territoriale (art. 5) : faits survenus dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de l'activité assurée lorsqu'elle est exercée habituellement à partir de cabinets situés en Belgique, à l'exclusion des réclamations introduites devant les juridictions et/ou sous la loi des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Etendue dans le temps (art. 6) : la garantie de la présente police porte sur les demandes en réparation introduites pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu durant cette même durée.

Antériorité

Par extension, les garanties de la présente police sont étendues aux réclamations introduites à l'encontre de l'assuré ou d'ETHIAS avant le 1^{er}/1/2005, à condition que :

1. ces dommages n'aient pas fait l'objet d'une réclamation écrite adressée à l'assuré avant cette date;
2. la couverture d'assurance dont l'assuré bénéficiait auprès d'un précédent assureur, pour l'exercice de son activité professionnelle, ne comportait plus aucune garantie de postériorité pour le sinistre en cause.

Postériorité

Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'ETHIAS dans un délai de **60 mois** à compter de la fin de la police et qui se rapporte :

- soit à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur,
- soit à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus pendant la durée de validité de ce contrat et déclarés à ETHIAS pendant cette durée ou dans un délai de **90 jours**, à dater de la fin du contrat.

Les garanties de la police restent acquises aux assurés qui cessent leurs activités professionnelles d'avocat pendant la durée de validité du présent contrat et bénéficient à leurs héritiers ou ayant droits.

Durée : le contrat est conclu pour une durée ferme de 6 ans qui se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives de 3 ans.

La police prend cours le 1^{er}/1/2013 et expirera le 1^{er}/1/2019.

Primes : elles sont réglées par l'Ordre.

Elles sont de 550 EUR par an et par avocat assuré et de 275 EUR par an et par avocat stagiaire assuré.

Déclaration de sinistre (art. 14) : les assurés doivent porter à la connaissance de l'assureur, *par lettre recommandée dans les 30 jours* à partir du moment où ils en ont connaissance, tout sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat.

La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre, ses causes et sa nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les noms, prénoms et domiciles des préjudiciés et des principaux témoins.

L'art. 15 prévoit que l'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas l'une de ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour ETHIAS, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

ETHIAS peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations ainsi énoncées.

Garanties complémentaires : elles peuvent être souscrites individuellement auprès de la compagnie.

* * *

Pour rappel, l'affiliation à la police R.C. professionnelle est **automatique** pour tous les avocats inscrits au Tableau et à la liste du barreau de Bruxelles dont les coordonnées sont adressées par l'Ordre à l'assureur.